



**À compter du 1er janvier 2019,
le changement de fenêtre sera à
nouveau intégré au crédit d'impôt
pour la transition énergétique.**

**Les aides, plafonnées à 100 € par fenêtre,
concerneront le passage du simple
au double-vitrage.**

ecologique-solidaire.gouv.fr

CITE 2019 POINTS CLÉS ET POINTS EN ATTENTE

La loi de finances 2019 ayant été votée le 28 décembre 2018, il est désormais confirmé que les fenêtres et portes-fenêtres sont réintroduites dans le Crédit d'Impôt Transition Énergétique (CITE) qui se voit à nouveau prolongé en 2019.

Pour autant, certaines modalités d'application ne sont pas encore définies. Voici au 11 janvier 2019, le point sur ce qui a été officialisé et sur ce qui reste encore à définir.

Ce que dit le site www.economie.gouv.fr

L'article 182 de la loi de finances pour 2019 reconduit le CITE d'un an tout en étendant le dispositif à de nouvelles dépenses :

- l'installation de chaudières à très haute performance énergétique n'utilisant pas le fioul dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté.
- les travaux de remplacement des fenêtres (parois vitrées en remplacement de simple vitrage) au taux de 15 % dans la limite d'un plafond fixé par arrêté.
- les frais de pose pour l'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable au taux de 30 % dans la limite d'un plafond fixé par décret.
- la dépose d'une cuve à fioul au taux de 50 % sous conditions de ressources fixées par décret.

Info :

Le CITE sera converti en prime pour les ménages modestes à l'horizon 2020.

Source :

<http://www.economie.gouv.fr/particuliers/credit-impot-transition-energetique-e-cite>

Ce qu'il faut en retenir et ce qu'il reste à définir

Concernant les menuiseries, c'est donc le CITE dans sa version "début 2018" qui sert de socle au CITE 2019 :

- valable uniquement sur les fenêtres et portes-fenêtres, en remplacement de simple vitrage,
 - pour une année complète du 1er janvier au 31 décembre 2019, avec un taux de 15 % mais dans la limite d'un plafond restant à définir.
- Cette notion de plafond n'est pas précisée à ce jour.**

Un plafond de 100 € par fenêtre a été largement mis en avant en fin d'année. Ce montant est en effet exprimé dans l'exposé des motifs de l'amendement à l'origine de la réintroduction des fenêtres dans le CITE en 2019.

Notez cependant que les sites d'information du gouvernement ne reprennent pas ce montant mais mentionnent à ce jour, en lieu et place, "un plafond fixé par arrêté".

Les autres conditions du CITE ne semblent pas devoir changer. En voici l'essentiel pour rappel.

Les conditions liées au logement et à ses occupants

- Sans condition de ressources, le CITE reste destiné aux locataires, propriétaires ou occupants à titre gratuit fiscalement domiciliés en France et qui souhaitent réaliser des travaux d'économie d'énergie pour leur habitation principale.
- Le logement doit avoir été construit depuis plus de 2 ans.
- Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est plafonné à 8 000 € pour une personne seule (célibataire, veuve ou divorcée), et à 16 000 € pour un couple soumis à une imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge supplémentaire (200 € par enfant en résidence alternée).
- Ce montant global s'apprécie sur une période de 5 années consécutives.

Les conditions liés aux professionnels qui réalisent les travaux

Pour être éligibles, les travaux doivent être réalisés par un artisan ou une entreprise détenant la mention RGE.

Taux de TVA

Le taux de TVA réduit à 5,5 % est maintenu en 2019 pour les dépenses d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres, fenêtres de toit), de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur.

Pour bénéficier du taux de 5,5 %, il est nécessaire de respecter les critères de performances énergétiques ci-dessous :

- Fenêtres ou portes-fenêtres
 $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$
- Volets isolants (roulants et battants)
 $R > \text{à } 0,22 \text{ m}^2. \text{K/ W}$
- Portes d'entrée donnant sur l'extérieur
 $U_d \leq 1,7 \text{ W/ m}^2. \text{K}$

Le CITE et le prélèvement à la source

Le site internet www.economie.gouv.fr a apporté des précisions quant aux modalités de prise en compte du CITE dans le cadre du prélèvement à la source.

La mise en place du prélèvement à la source de l'impôt ne change pas les modalités de déclaration du CITE. Il sera versé à l'été de l'année suivant le paiement des travaux, y compris pour les travaux réalisés en 2018.

En effet, tous les crédits d'impôts restent calculés sur la base des dépenses mentionnées dans la déclaration de revenus et versés avec une année de décalage : les crédits d'impôts ouverts au titre de 2018 seront versés à l'été 2019, ceux qui seront acquis en 2019 seront versés en 2020.